

DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR L'ALIMENTATION MÉDICALE ALFAMINO®

Convient dès
la naissance



**POUR LES NOURRISSONS ET LES JEUNES ENFANTS ATTEINTS
D'UNE ALLERGIE AUX PROTÉINES DE LAIT DE VACHE ET
ALLERGIES ALIMENTAIRES MULTIPLES**



Scannez ici
pour plus
d'informations



DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR L'ALIMENTATION MÉDICALE ALFAMINO®

(AR du 24.09.19 [C - 2019/14896], Publication Journal officiel 16/10/19)

Cher collègue médecin-conseil,

Le, soussigné, demande le remboursement en catégorie B pour son patient :

Nom, prénom :

Vignette de la mutuelle
du bénéficiaire

Il (elle) atteste que les conditions sont remplies selon l'arrêté royal (voir au dos) et ajoute un rapport circonstancié récent à cette demande.

☐ Rapport circonstancié ajouté

Produit prescrit:*

L'aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales,

○ Alfamino®

Indication:*

L'aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales,

- ☐ Une affection sévère suite à un intestin grêle court (Short Bowel Syndrome)
- ☐ Une entéropathie objectivée consécutive à :
 - ☐ une allergie
 - ☐ une dysplasie épithéliale
 - ☐ une atrophie villositaire
- ☐ Une allergie aux protéines du lait de vache légère à modérée s'il y a échec (amélioration insuffisante des symptômes) après 4 semaines d'un hydrolysat poussé
- ☐ Une allergie aux protéines de lait de vache sévère
- ☐ Choc anaphylactique

Il s'agit:*

- ☐ d'une première demande
- ☐ d'une demande de prolongation

Date de début de la thérapie:

Durée de la thérapie (max. 6 mois):

En cas d'une demande de prolongation :

Le food-challenge avec un hydrolysât poussé a été effectué à la date ci-dessous :

Cordialement,

Signature

Date et cachet

* Cocher les cases pertinentes, s.v.p.

Chapitre 1^{er} de la partie I de la liste de la nutrition médicale remboursable annexée à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales.

§ 3. L'alimentation médicale suivante ne fait l'objet d'un remboursement en catégorie B que si elle a été prescrite dans une des indications suivantes :

a) dans le cas d'une affection sévère suite à un intestin grêle court (avec diminution progressive de la nutrition parentérale totale (TPN) afin d'installer une nutrition entérale et/ou une utilisation orale du produit repris ci-dessous) dont le diagnostic a été posé par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en gastro-entérologie ayant une expérience spécifique dans ce domaine.

Sur base d'un rapport circonstancié rédigé par le médecin spécialiste ayant posé le diagnostic et attestant que les conditions visées ci-dessus sont remplies, le médecin conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous b) de la partie II de la liste et dont la durée de validité est limitée à 6 mois maximum.

L'autorisation de remboursement peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 6 mois maximum sur demande du médecin spécialiste ayant instauré le traitement ou du médecin traitant tant que le patient est en cours de sevrage de la nutrition parentérale sans « food challenge » (test de provocation).

Par contre, après sevrage de la nutrition parentérale, le « food challenge » (test de provocation) sera réalisé après 6 mois maximum après l'arrêt de la nutrition parentérale.

b) entéropathie objectivée consécutive à une allergie, une dysplasie épithéliale ou une atrophie villositaire chez un patient en nutrition parentérale (avec diminution progressive de la nutrition parentérale totale (TPN) afin d'installer une nutrition entérale et/ou une utilisation orale du produit repris ci-dessous) dont le diagnostic a été posé par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en gastro-entérologie ayant une expérience spécifique dans ce domaine.

Sur base d'un rapport circonstancié rédigé par le médecin spécialiste ayant posé le diagnostic et attestant que les conditions visées ci-dessus sont remplies, le médecin conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous b) de la partie II de la liste et dont la durée de validité est limitée à 6 mois maximum.

« L'autorisation de remboursement peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 6 mois maximum sur demande du médecin spécialiste ayant instauré le traitement ou du médecin traitant tant que le patient est en cours de sevrage de la nutrition parentérale sans « food challenge » (test de provocation). »

Par contre, après sevrage de la nutrition parentérale, le « food challenge » (test de provocation) sera réalisé après 6 mois maximum après l'arrêt de la nutrition parentérale, avec un hydrolysat poussé de protéines.

c) (1) Dans les cas d'allergie aux protéines du lait de vache avec des manifestations allergiques légères à modérées (un ou plusieurs symptômes suivants) :

- manifestations gastro-intestinales : régurgitations fréquentes, vomissements, diarrhées, constipation (avec ou sans érythème périanal), sang dans les selles, carence martiale
- manifestations cutanées : dermatite atopique, angio-oedème, urticaire non relié à une infection ou à une prise médicamenteuse ou autre - manifestations respiratoires : rhinite, toux chronique, sibilances (non reliées à une infection)
- manifestations générales : inconfort persistant, irritabilité ou coliques (> 3 heures par jour) au moins 3 jours/ semaine pendant une période de > 3 semaines.

c) (2) Dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques sévères (un ou plusieurs symptômes suivants) :

- manifestations gastro-intestinales : retard de croissance du à des diarrhées chroniques, et/ou régurgitations / vomissements et/ou refus alimentaire, anémie par carence martiale due à une perte occulte ou macroscopique de sang dans les selles ; entéropathie exsudative avec hypoalbuminémie ; endoscopie/histologie confirmant l'entéropathie ou la colite ulcéraire sévère
- manifestations cutanées : dermatite atopique sévère ou exsudative avec hypo-albuminémie voire anémie par carence martiale ou retard de croissance
- manifestations respiratoires : oedème laryngé aigu ou bronchospasme avec difficultés respiratoires secondaires
- manifestations systémiques : choc anaphylactique

Sur base d'un rapport circonstancié rédigé par le médecin spécialiste en pédiatrie ayant posé le diagnostic et attestant que les conditions visées ci-dessus sont remplies, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous b) de la partie II de la liste et dont la durée de validité est limitée à 6 mois maximum.

Dans ces cas précités (c)(1), le remboursement peut être accordé s'il y a échec (amélioration insuffisante des symptômes) après 4 semaines d'un hydrolysat poussé de protéines. Le remboursement sera accordé pour une durée maximale de 6 mois.

Dans ces cas précités (c)(2), le remboursement peut être accordé d'emblée pour une durée de 8 semaines au terme de laquelle un « food challenge » (test de provocation) avec un hydrolysat poussé sera tenté (sauf dans le cas d'antécédents de choc anaphylactique).

L'autorisation de remboursement peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 6 mois maximum sur demande du médecin spécialiste ayant instauré le traitement ou du médecin traitant.

Cette demande sera précédée d'un « food challenge » (test de provocation). Le « food challenge » (test de provocation) ne sera pas réalisé chez les enfants allergiques qui ont présenté une réaction anaphylactique qui a pu mettre leur vie en danger ou chez ceux qui sont encore sous nutrition parentérale.

Le « food challenge » (test de provocation) est réalisé avec des hydrolysats poussés via une procédure standardisée pour laquelle il existe des critères internationaux.

Dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques légères à modérées (c)(1) si, compte tenu des résultats d'éventuels tests d'allergie et de la situation clinique du patient, le médecin estime que la procédure ne constitue pas un risque pour le patient, le « food challenge » (test de provocation) se fera dans un hôpital disposant d'un service de pédiatrie (E) et sera réalisé avec des formules pour nourrissons à base de protéines de lait de vache.

Dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques sévères (c)(2) ou dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques légères à modérées (c)(1) si, compte tenu des résultats d'éventuels tests d'allergie et de la situation clinique du patient, le médecin estime que la procédure constitue un risque pour le patient, le « food challenge » (test de provocation) sera réalisé avec un hydrolysat poussé de protéines dans un service pédiatrique agréé (E) d'hôpital.

Critère	Code	Dénomination et conditionnements	Obs.	Prix	Base de remb.	I	II
B		Alfamino (Nestlé Health Science Belgique)					
	3955-622	400 g	M	42,30	42,30	6,34	10,57
	7002-223	*400 g		39,0900	39,0900		
	7002-223	**400 g		32,1100	32,1100		

I = Intervention des bénéficiaires visés à l'article 37, §1^{er} et §19, de la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14.7.94 qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance.

II = Intervention des autres bénéficiaires.